

Page d'accueil

DÉCISION EL 99-064
DU 29 AVRIL 1999

DOÏGBE Noël

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation des voix de la Renaissance du Bénin dans la commune de Tori Cada
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

En application des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, une requête qui a déjà fait l'objet d'une décision de la Cour est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 04 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 5 avril 1999 sous le numéro 0733/0084/EL, Monsieur Noël DOÏGBE, sollicite « l'annulation des voix de la RENAISSANCE DU BÉNIN dans la commune de Tori-Cada pour achat de conscience et pour campagne électorale hors délai»;

Considérant que la requête susvisée est identique à celle introduite par le requérant le 31 mars 1999 ; que par Décision EL 99-023 du 21 avril 1999, la Cour a déclaré ladite requête prématurée, et par suite irrecevable, pour avoir été enregistrée à son Secrétariat général le 2 avril 1999 **avant la proclamation, le 10 avril 1999**, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'en application des dispositions de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité:de la chose jugée attachée à la décision suscitée ; qu'en conséquence, ladite requête est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Noël DOÏGBE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël DOÏGBE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU